

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2866)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 256

présenté par
M. Huet, M. Hetzel et M. Vitel

ARTICLE 83

Après le mot :

« prud'hommes »,

supprimer la fin de l'alinéa 57.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à supprimer la possibilité pour le défenseur syndical d'exercer des fonctions d'assistance ou de représentation devant les cours d'appel en matière prud'homale. La représentation obligatoire par avocat devant la Cour d'appel ne saurait supporter d'exception. Devant les conseils de prud'hommes, le défenseur syndical aura la possibilité d'assister et de représenter, comme c'est le cas actuellement, mais pas devant la Cour d'appel.